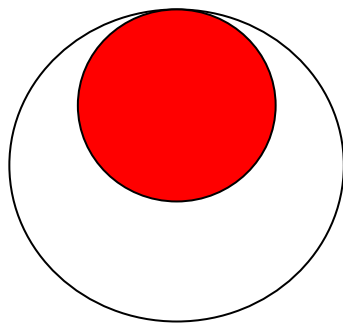


STATUTS



ZANSHIN KARATE DOJO

OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION :

Article 1 : L'association dite « ZANSHIN KARATE DOJO » a pour objet la pratique physique et sportive du karaté, de loisirs , de compétition et body karaté.
Sa durée est illimitée.
Elle a son siège social à CHAOURCE .
La modification de son siège social nécessitera l'avis de l'assemblée générale.

Article 2 : L'association se compose de membres actifs qui ont pris l'engagement de verser chaque année la cotisation fixée annuellement par l'assemblée générale ordinaire, leur donnant droit à voix délibérative, d'un membre de droit qui ne verse pas de cotisation, d'un membre coopté qui verse une cotisation , lui donnant droit à voix délibérative , d'un membre associé qui a une voix consultative. Pour être membre il faut être présenté par deux membres de l'association, être agréé par le comité de direction et pour les membres actifs, avoir payé le droit d'entrée. Le taux de cotisation et le montant d'entrée sont fixés par l'assemblée générale.

Article 3 : La qualité de membre se perd :

- par démission
- par radiation pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave déterminé par le Comité de Direction, le membre intéressé ayant été préalablement invité à fournir des explications, sauf recours à l'assemblée générale.

AFFILIATION

Article 4 : L'association est affiliée aux FEDERATIONS FRANCAISE DE KARATE ET DISPLINES ASSOCIEES régissant les sports qu'elle pratique

L'association s'engage :

- à se conformer aux statuts et règlements des fédérations dont elle relève, ainsi qu'à ceux de leurs Comités Régionaux et Départementaux
- à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées en vertu de l'application des dits statuts et règlements.

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 5 : Le bureau de l'association :

Sa composition :

- un président
- un vice-président
- un secrétaire
- un secrétaire-adjoint
- un trésorier
- un trésorier-adjoint

Les membres du bureau sont élus par les administrateurs à bulletin secret.
Il y a une élection du bureau à chaque élection du Conseil d'administration.

Article 6 : Le Conseil d'administration :

Sa composition :

- 6 à 18 membres élus pour 3 ans, renouvelables tous les ans par tiers, les deux premiers tiers sortants sont tirés au sort et rééligibles.

Le Conseil d'administration se réunit tous les trimestres, les convocations sont établies par le président. La présence d'au minimum un tiers des membres prévus dans les statuts est obligatoire, dans le cas contraire, une réunion aura lieu au plus tard deux semaines après. Les membres présents ou représentés pourront valablement délibérer quel que soit leur nombre.

Les parents d'élèves âgés de moins de 16 ans ont la possibilité d'élire ou d'être élus au Conseil d'administration.

En cas d'égalité lors d'un vote, la voix du président est prépondérante.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés. Le nombre de mandats par personne représentant les absents est de 2.

En cas de démission, de décès ou autre cas de figure, une ou plusieurs personnes seront nommées pour remplacer les absents jusqu'à la prochaine assemblée générale.

Il y aura donc élection d'une personne pour la durée du mandat restant.

Les réunions du Conseil d'administration feront l'objet d'un procès verbal signé par le président et la secrétaire et adopté à la prochaine réunion. Une feuille de présence sera également établie signée par chaque membre présent.

Le Conseil d'administration ou Comité Directeur est à la fois un lieu de propositions et de décisions. Il incarne la continuité de l'association et est chargé de son bon fonctionnement, en adéquation avec les décisions prises lors des assemblées générales. Il pourra, par exemple, avoir en charge le budget, la préparation des assemblées générales, le suivi des grandes orientations de l'association, le contrôle des décisions prises par le bureau.

Article 7 : 1) l'assemblée générale ordinaire fixe le taux de remboursement des frais de déplacement, de missions ou de représentation effectués par les membres du Comité de direction dans l'exercice de leurs activités.

Elle se réunit une fois par an avec tous les membres convoqués par le président, éventuellement par au moins 20% des personnes qui le demanderaient .

Le mode de convocation est le suivant :

- affichette
- presse
- ou tout autre mode .

On ne pourra valablement délibérer que sur les éléments à l'ordre du jour.

Le quorum fixé est équivalent au nombre d'administrateurs prévus dans les statuts.

En cas d'absents, une autre date sera fixée au plus tard deux semaines après.

La validation des décisions se fait à la majorité absolue des voix des membres

présents ou représentés.

Le nombre de mandats par personne représentant les absents est de 2.

Des personnes peuvent être nommées par l'assemblée générale, il s'agit de vérificateurs au compte en relation avec le trésorier.

En cas d'impossibilité pour le président de participer à l'assemblée générale, ce dernier sera remplacé par une personne de son choix issue du Conseil d'administration.

Les réunions de l'assemblée générale ordinaire feront l'objet d'un procès verbal signé par le président et la secrétaire et adopté à la prochaine réunion. Une feuille de présence sera également établie, signée par chaque membre présent.

2) L'assemblée générale ordinaire de l'association comprend tous les membres à jour de leurs cotisations et âgés de 16 ans au moins au jour de l'assemblée.

- son ordre du jour est fixé par le Comité de Direction
- son bureau est celui du Comité
- elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du Comité de Direction et à la situation morale et financière de l'association

Article 8 : Les dépenses sont ordonnancées par le président. L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son président.

Article 9 : Les ressources de l'association se composent de :

- cotisations mensuelles ou annuelles des membres adhérents
- de subventions diverses (collectivités locales)
- des produits des fêtes et manifestations, des intérêts et des redevances des biens et des valeurs qu'elle pourrait posséder ainsi que des rétributions pour services rendus.
- des produits de toutes prestations, mêmes à titre occasionnel économiques
- de toutes autres ressources ou subventions qui ne seraient par contrares aux lois en vigueur.

MODIFICATIONS DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 10 : L'assemblée générale extraordinaire , comme son nom l'indique, sert pour une cause vraiment particulière : modification des statuts, dissolution, fusion, démission du Conseil d'administration... C'est une assemblée générale comme une autre dans sa forme, mais l'ordre du jour ne comporte qu'un point.

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Comité de direction ou du 1/10^{ème} des membres dont se compose l'assemblée générale soumise au bureau au moins un mois avant la séance.

L'assemblée doit se composer de ¼ au moins des membres visés au premier alinéa de l'article 2 . Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à deux semaines au moins d'intervalle, elle peut alors, valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des 2/3 des voix des membres présents et représentés. Le nombre de mandats par personne représentant les absents est de 2.

Article 11 : En cas de dissolution, par quel mode que ce soit, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à une ou plusieurs associations. En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de cette dernière.

FORMALITES ADMINISTRATIVES

Article 12 : Le président doit effectuer à la préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 01 juillet 1901 et concernant notamment :

- les modifications au sein du bureau
- les modifications aux statuts,
- le changement de titre de l'association,
- le transfert du siège social,
- les changements survenus au sein du Conseil d'administration, du Comité, du bureau.

Article 13 : Les statuts et règlement intérieur, ainsi que les modifications qui peuvent y être apportées, doivent être communiquées au Service Départemental de la Jeunesse et Sports dans le mois qui suit leur adoption en assemblée générale.

LA COMPTABILITE

Article 14 : Il est tenu à jour conformément aux règles en vigueur, une comptabilité en recettes et dépenses pour l'enregistrement de toutes les opérations financières.

- le budget annuel est adopté par le conseil d'administration avant le début de l'exercice,
- les comptes sont soumis à l'assemblée générale dans un délai inférieur à six mois à compter de la clôture de l'exercice,
- tout contrat ou convention passé entre l'association, d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche d'autre part, est soumis pour autorisation au conseil d'administration et présenté pour information à la plus prochaine assemblée générale.

REGLEMENT INTERIEUR

Article 15 : Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration. Il est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement interne de l'association.

DISPOSITIONS GENERALES

Article 16 : Les dispositions des présents statuts garantissent le fonctionnement démocratique de l'association, la transparence de sa gestion, l'égal accès des femmes et des hommes aux instances dirigeantes et l'absence de toute discrimination dans l'organisation et la vie de l'association.